



**Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 281 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe 10 libellé comme suit :

« (10) La périodicité des examens prescrits n'est pas une condition d'attribution de l'allocation postnatale. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,*  
**Corinne Cahen**

Château de Berg, le 29 avril 2020.  
**Henri**

